

Brochure n° 3224

Convention collective nationale
IDCC : 1286. – CONFISERIE, CHOCOLATERIE, BISCUITERIE
(Détailants et détaillants-fabricants)

AVENANT N° 36 DU 3 MARS 2018
À L'ANNEXE III RELATIVE AUX SALAIRES

NOR : ASET1850657M
IDCC : 1286

Entre :

CNDC,

D'une part, et

FNAACFE-CGC ;

FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À partir du 1^{er} mars 2018, la grille de salaire applicable pour 35 heures de travail par semaine est la suivante :

Période concernée : du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Taux horaire de base brut minimum conventionnel : 9,88 €.

Salaire de base mensuel brut minimum conventionnel : 1 498,47 €.

(En euros.)

CLASSE catégorie	COEFFICIENT	ANCIENNE RAB	ÉVOLUTION en %	RAB au 1 ^{er} mars 2018	PAR MOIS	
1 A	120	18 109,40	1,41	18 364,20	1 530,35	Débutants pendant 6 mois
1 B	130	18 255,00	1,40	18 509,76	1 542,48	
1 C	140	18 819,21	1,45	19 092,24	1 591,02	
2	150	19 456,23	1,40	19 729,20	1 644,10	
3 (CAP) A	160	20 166,04	1,44	20 457,24	1 704,77	À titre indicatif
3 B	170	20 457,25	1,42	20 748,48	1 729,04	
4 (BTM)	190	21 349,07	1,45	21 658,44	1 804,87	

CLASSE catégorie	COEFFICIENT	ANCIENNE RAB	ÉVOLUTION en %	RAB au 1 ^{er} mars 2018	PAR MOIS	
Agent de maîtrise 1 ^{er} échelon	210	23 369,31	1,40	23 696,88	1 974,74	À titre indicatif
Agent de maîtrise 2 ^e échelon	250	25 516,96	1,43	25 881,00	2 156,75	À titre indicatif
Cadre débutant	350	38 111,64	1,43	38 657,64	3 221,47	À titre indicatif
Cadre confirmé	400	41 715,32	1,40	42 297,72	3 524,81	À titre indicatif
Cadre expert	500	47 321,04	1,42	47 994,48	3 999,54	À titre indicatif
N.B. : RAB = rémunération annuelle brute.						

Article 2

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Fait à Paris, le 3 mars 2018.

(Suivent les signatures.)